



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2023-074
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat avec l'artiste Vincent Dogna pour une intervention ponctuelle dans le cadre des activités culturelles à destination du public scolaire

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que les ateliers animés par Vincent Dogna viennent en complément de l'exposition « Jeux de mains, parcours sportifs » faisant partie de la programmation culturelle de la saison 2023-2024

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat avec Vincent Dogna pour son intervention auprès de 3 classes de l'école élémentaire le mardi 6 février 2024.

Article 2 : De verser à Vincent Dogna la somme 270 € TTC (deux cent soixante-dix euros) pour l'animation des ateliers.

Article 3 : Le déjeuner du 6 février 2024 sera commandé auprès du service de restauration collective de la ville.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 6 décembre 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 02 FEV. 2024

Publication numérique le : 05 FEV. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification